

Mis en ligne
le 10/06/25



Arrêté n°130-2025

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT A L'OCCASION DE LA FÊTE DE LA MUSIQUE 2025

Le Maire de la Chapelle des Fougeretz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant la fête de la musique pour permettre le bon déroulement de la manifestation.

ARRETE

Article 1 : La circulation et le stationnement seront interdits du 21 juin à 15h au 22 juin à 3h00 sur les axes listés ci-après :

- Rue de la Mairie
- Place Eugène Choux
- Rue du Moulin neuf sur la portion comprise entre le n°1 et le n°7

Article 2 : Le plan Vigipirate étant relevé à son niveau maximal, l'accès au site pour les piétons se fera uniquement par la Rue de la Mairie.

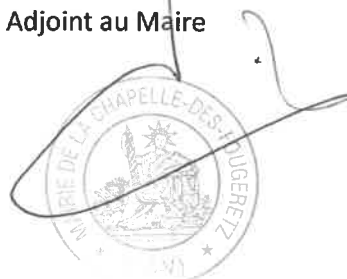
Article 3 : La signalisation correspondante sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur et retirée dès la fin de la manifestation par l'association Comité des fêtes.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pacé,
- M. COTARD CORNET, président de l'association Comité des fêtes

A la Chapelle des Fougeretz,
Le 03/06/2025

Lionel BRODIER
Adjoint au Maire



NOTA – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable. Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux. Ce recours gracieux maintient le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision concernée.